



# MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

## IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets de la JPI Cultural Heritage « Cultural Heritage, Society and Ethics » (JPI CH CHSE) – édition 2022.
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :  
[Lien internet texte AAP international](#)
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR et valant conditions générales de ces aides (<https://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture étape 1  
**23 mai 2022, 15h00 (CEST)**

Date de clôture étape 2  
**5 septembre 2022, 15h00 (CEST)**

Points de contact à l'ANR

**Chargé de projets scientifiques ANR**

Benjamin KONNERT

[benjamin.konnert@agencerecherche.fr](mailto:benjamin.konnert@agencerecherche.fr)

**Responsable scientifique ANR**

Charles GIRY-DELOISON

[charles.girydeloison@agencerecherche.fr](mailto:charles.girydeloison@agencerecherche.fr)

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

En lien avec les différents défis sociétaux de la Stratégie nationale de recherche (SNR), l'ANR développe des partenariats multilatéraux avec ses homologues européens dans le cadre des actions européennes de type ERA-NET Cofund, EJP ou initiatives de programmation conjointe (JPI). Ces actions sont complémentaires aux projets collaboratifs classiques des programmes cadres. Dans ce contexte, l'accent est mis sur un raisonnement pluriannuel de priorisation des activités européennes et d'articulation des outils nationaux et européens.

L'objectif, en soutenant la participation des équipes françaises<sup>1</sup> à ces initiatives, est de contribuer d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et, d'autre part, à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER), tout en simplifiant les modalités de coopération entre chercheuses/chercheurs.

Dans cette perspective, l'ANR s'est engagée dans la JPI Cultural Heritage and Global Change et a décidé, en particulier, de participer à l'appel « **Cultural Heritage, Society and Ethics** » (JPI CH CHSE) dont elle assure le secrétariat.

Les objectifs généraux de la JPI Cultural Heritage and Global Change, tels qu'ils sont définis dans son document d'orientation *l'Agenda Stratégique pour la Recherche et l'Innovation 2020* ([à consulter ici](#)), sont de sauvegarder et de promouvoir le patrimoine culturel dans son acceptation la plus large, incluant le patrimoine tangible, intangible, naturel et digital. La JPI CH promeut une approche pluridisciplinaire de la conservation et de la valorisation du patrimoine, fondée sur les avancées de la recherche. Elle développe un cadre de réflexion pluraliste, qu'elle nomme la science du patrimoine, comme partie du champ de la recherche européenne, qui inclut diverses disciplines des sciences humaines, des sciences de l'ingénieur et des sciences expérimentales. Elle soutient les activités de recherche et la formation des chercheurs. Davantage d'informations sur la JPI CH peuvent être trouvées sur son site : [Joint Programming Initiative on Cultural Heritage](#).

Au cours des dernières décennies, le champ des études patrimoniales s'est considérablement développé et diversifié pour embrasser toute une série de questions de société telles que la décolonisation, le patrimoine autochtone, le rapatriement, les conflits, la contestation, la propriété, la communauté, le militantisme, les droits de l'homme, l'accès, l'inclusion et l'exclusion, la santé, le bien-être, l'environnement et le changement climatique. Ces nouveaux champs de recherche ont contribué à formuler de nouvelles hypothèses sur le sens et la valeur que des groupes différents peuvent conférer au patrimoine.

L'appel à projets « **Cultural Heritage, Society and Ethics** » (JPI CH CHSE) invite les chercheurs à reconsidérer les cadres conceptuels actuels, à concevoir de nouvelles modalités d'accès, d'engagement et de dialogue, et à étudier quel pourrait être, par le biais des échanges de concepts, de méthodes, de tests et d'évaluations entre différentes cultures et langues, l'impact de ces modalités. Les chercheurs sont encouragés à associer dans leurs projets des compétences de disciplines diverses, les échanges interdisciplinaires étant nécessaires pour développer de nouvelles recherches sur le patrimoine culturel.

---

<sup>1</sup> Cf Règlement Financier, art. 2.2.

## 2. MODALITES DE DEPOT

Dans le cadre de cet appel, les projets seront déposés en 2 étapes.

Les pré-propositions et les propositions de projet, obligatoirement rédigées en langue anglaise, devront être déposées par le responsable du projet, sur le [site de dépôt de l'ANR \(SIM\)](#) en respectant le format prescrit pour chaque document et les modalités décrites sur la page web dédiée à l'appel à projet.

### Dépôt des pré-propositions (étape 1)

La date limite de dépôt des pré-propositions (étape 1) sur le site de dépôt est fixée au **23 mai 2022 à 15h00 CEST**. Les dossiers reçus après cette date et cette heure ne seront pas pris en compte dans le processus d'évaluation et de sélection. En outre :

- Le document scientifique de pré-proposition doit être déposé en anglais.
- Le document scientifique de pré-proposition et les lettres d'engagement des responsables scientifiques (« Principal Investigators ») des partenaires (au nombre minimum de trois, basés dans trois pays différents) doivent être déposés par le responsable du projet (« Project Leader »), suivant la trame mise à disposition des déposants sur la page web dédiée à l'appel à projet.
- Les fichiers ne doivent pas être protégés par un mot de passe et leur taille ne doit pas excéder 50 MB.

### Dépôt des propositions détaillées (étape 2)

La date limite de dépôt des dossiers de propositions détaillées (étape 2) sur le site de dépôt est fixée au **5 septembre 2022 à 15h00 CEST**. Les dossiers reçus après cette date et cette heure ne seront pas pris en compte dans le processus d'évaluation et de sélection. En outre :

- Toutes les propositions détaillées, y compris les documents obligatoires tels que les CVs, les budgets et les lettres d'engagement des partenaires associés (« Associate Partners ») ou partenaires de coopération (« Cooperation Partners »), doivent être déposées en anglais ;
- Les propositions détaillées doivent être soumises par le responsable du projet (« Project Leader ») ;
- Les propositions détaillées doivent consister en un fichier PDF et un fichier Excel contenant les budgets, **ainsi que tout document requis dans le cadre des règles nationales d'éligibilité (cf. paragraphe en rouge ci-dessous)** ;
- Les fichiers ne doivent pas être protégés par un mot de passe et leur taille ne doit pas excéder 50 MB.

Toutes les propositions doivent faire usage des trames mis à disposition sur la page web dédiée à l'appel à projet et être structurées selon les consignes suivantes :

- Les limites en nombre de mots incluent l'ensemble des textes, des tableaux (à l'exclusion des tableaux budgétaires), les références, les diagrammes et les images.
- Les propositions détaillées consistent en deux documents obligatoires : 1) le formulaire de soumission incluant un résumé, une description du travail et l'information associée (en PDF seulement) ; 2) un fichier Excel contenant des informations sur le projet et les tableaux budgétaires.

**Les déposants sollicitant une aide de l'ANR doivent fournir une annexe financière spécifique. Celle-ci doit être remplie directement sur le site de dépôt de l'ANR (SIM) et**

**générée sous la forme d'un PDF qui sera adjoint aux documents à télécharger.**

- Aucun autre fichier ne sera accepté, hormis les documents additionnels requis du fait des règles d'éligibilité nationale. Les consignes pour compléter ces fichiers sont disponibles dans l'appel à projets.

### **3. ELIGIBILITE**

**Pour être éligibles, les pré-propositions et les propositions détaillées doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.**

#### **3.1. PRE-PROPOSITIONS (ETAPE 1)**

##### **3.1.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS**

###### **Caractère complet**

La pré-proposition doit être déposée sur le [site de dépôt](#) avant la date et l'heure de clôture de dépôt des pré-propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une pré-proposition complète doit comprendre :

- Un document scientifique (maximum 4 pages au format A4, police Calibri 11 only, un seul espace, 2cm de marges, pages numérotées) décrivant les objectifs du projet, la composition de son consortium et les références.
- Les lettres d'engagement des Responsables Scientifiques des partenaires du projet, au minimum de trois, basés dans des institutions éligibles de trois pays différents. Ces lettres doivent inclure les coordonnées de chaque Responsable Scientifique.

Le formulaire de soumission en étape 1 (« stage 1 – application form »), à télécharger sur la page web de l'appel, comprend les trames du document scientifique et des lettres d'engagement. Ces documents doivent être déposés en un seul fichier PDF sur le SIM.

###### **Structure des consortiums**

- Chaque consortium doit être composé d'au moins trois responsables scientifiques (Principal Investigator - PI), chacun basé dans une institution relevant d'une agence de financement nationale différente, éligible au regard des critères de cette agence. Leur implication dans le projet doit être démontrée par le dépôt de lettres d'engagement de la part de chacun des partenaires suivant la trame de pré-proposition disponible sur la page de l'appel (« stage 1 – application form »).
- Le nombre maximum de responsables scientifiques (PI) dans un consortium est cinq. Les autres chercheurs peuvent faire partie de l'équipe du responsable scientifique selon les critères d'éligibilité de chaque agence (Annexe A du texte de l'appel).
- Chaque consortium est coordonné par un Responsable de projet (Project leader - PL), à choisir parmi les responsables scientifiques (PI).
- Tous les partenaires doivent être éligibles au regard des critères de l'agence de financement auprès de laquelle leur équipe demande une aide. Si ce n'est pas le cas, l'intégralité de la proposition de recherche sera rejetée. Par ailleurs, la participation

d'un partenaire au projet « sur fonds propres », dit Partenaire de Coopération (« Cooperation Partner »), est possible et devra être justifiée en étape 2 par l'intermédiaire d'une lettre d'engagement (cf. « stage 2 – application form »).

- Chaque consortium doit impliquer au moins un Partenaire Associé (« Associate Partner »), dit partenaire « sociétal » (entreprise, fondation, ONG, association etc.) dont la participation permettra de renforcer l'impact et la pertinence sociétale du projet. Leur contribution peut être « en nature » (conseil, ressources humaines mobilisées temporairement etc.) ou financière et mentionnée dans le texte de la pré-proposition (« stage 1 – application form »). Le dépôt d'une lettre d'engagement de la part de(s) Partenaire(s) Associé(s) est exigé en étape 2 (« stage 2 – application form »). Le cas échéant, leur éligibilité à l'attribution d'une aide de l'ANR dépend des critères et modalités d'attribution définis dans le règlement financier de l'ANR disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>.

**Il ne peut y avoir qu'un seul Responsable Scientifique (« Principal Investigator ») sollicitant une aide de l'ANR par projet/consortium. Le Responsable Scientifique qui, le cas échéant, peut aussi être le Responsable de Projet (« Project Leader »), est le référent du projet vis-à-vis de l'ANR. Dans le cadre d'un projet CHSE, le Responsable Scientifique peut travailler avec d'autres chercheurs, basés dans d'autres institutions éligibles au financement ANR, qui devront être ajoutés par le Responsable Scientifique comme « partenaire » sur le SIM et remplir par eux-mêmes une annexe financière spécifique en étape 2. Le montant total de l'aide attribuée par l'ANR ne pourra dépasser 200 000 euros par projet.**

- **Durée des projets**

- La durée initiale des projets ne doit pas être inférieure à 24 mois (2 années) ni supérieure à 36 mois (3 années).
- Les projets doivent démarrer dans les six mois après la publication de la décision de financement par la JPI CH. Toutes les équipes de recherche, au sein d'un consortium, doivent décider d'une date commune de démarrage du projet. La dernière date possible de démarrage sera le 31 mai 2023.

### **3.2. PROPOSITIONS DETAILLEES (ETAPE 2)**

**Les critères d'éligibilité décrits ci-dessus concernant la structure des consortiums et la durée des projets s'appliquent en étape 2. Veuillez également noter que la constitution du consortium constitué en étape 1 ne peut être modifié entre le dépôt de la pré-proposition (étape 1) et celui de la proposition (étape 2).**

#### **3.2.1. CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :**

- **Caractère complet**

La proposition doit être déposée sur le [site de dépôt](#) avant la date et l'heure de clôture de dépôt des propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une proposition complète doit comprendre :

- Le formulaire de soumission (« stage 2 – application form ») incluant un résumé, une description du travail, les lettres d'engagement du ou des Partenaires Associés (au moins un)

et, le cas échéant, du ou des Partenaires de Coopération, et l'information associée (en PDF seulement) ;

- un fichier Excel contenant des informations du projet et les tableaux budgétaires.

Le formulaire de soumission en étape 2 (« stage 2 – application form »), à télécharger sur la page web de l'appel, comprend les trames du résumé, de la description du travail, de l'information associée ainsi que des lettres d'engagement pour les Partenaires Associés (obligatoire) et les Partenaires de Coopération. Ceux-ci doivent être déposés en un seul fichier PDF sur le SIM.

Le fichier Excel doit être déposé séparément sur le SIM.

### 3.2.2. CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

#### - **Modalités d'attribution des aides de l'ANR**

L'appel à projets est ouvert à tous les chercheurs et à toutes les chercheuses titulaires<sup>2</sup> appartenant à un organisme, un établissement ou un laboratoire de recherche public ou privé éligible au financement de l'ANR.

Pour les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

#### - **Caractère complet**

Pour être complète, outre les éléments communs exigés en 3.2.1, une proposition dont un ou des partenaires sollicitent une aide de l'ANR doit inclure les éléments suivants :

- L'annexe financière spécifique à l'ANR à remplir directement depuis le [site de dépôt](#).

#### - **Caractère unique**

Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation<sup>3</sup>.

## 4. EVALUATION

Les pré-propositions déposées en étape 1 ne font pas l'objet d'une évaluation scientifique. Les paragraphes suivants ne s'appliquent donc qu'aux propositions déposées en étape 2.

---

<sup>2</sup> Au sens de titulaires d'un contrat en cours (ou à venir) les rattachant à la tutelle gestionnaire. Le contrat peut ne pas avoir débuté avant le conventionnement.

<sup>3</sup> Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagés par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1 du règlement financier.

#### 4.1 MODALITES ET CRITERES D’EVALUATION DES PROPOSITIONS

Les modalités et critères d’évaluation sont tels que décrits dans les documents de l’appel à projets disponible sur la page de l’appel sur le site de l’ANR **et** sur le site de l’appel JPI CH CHSE. Le cas échéant et sur demande auprès de l’ANR, une traduction des critères d’évaluation pourra être fournie.

#### 4.3 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l’évaluation. La sélection s’effectue sur la base de ce classement.

#### 4.4 RESULTATS

La liste des projets recommandés pour financement est établie par le comité de pilotage, en tenant compte de la capacité budgétaire des organismes de financement participant à l’appel.

### 5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l’ANR seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d’attribution des aides de l’ANR sont précisés dans le « Règlement financier » disponible à l’adresse <https://anr.fr/RF> et dans la fiche sur les coûts admissibles n°3.

Pour connaître le taux de financement et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire « [Déclaration relative aux activités économiques des Partenaires d’un projet ANR](#) »<sup>4</sup>, accompagné de sa fiche explicative relative à la « [Catégorisation des Bénéficiaires](#) »<sup>5</sup>, puis retourner ce formulaire au contact suivant : [julie.ochrymczuk@agencerecherche.fr](mailto:julie.ochrymczuk@agencerecherche.fr) et/ou contacter cette personne pour de plus amples renseignements.

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l’appel et/ou dans l’acte attributif d’aide. Ces comptes rendus doivent être transmis au secrétariat de l’appel, assuré par l’ANR.

#### Nécessité de l’accord de consortium au sein du projet :

Sauf dispositions particulières au présent appel, l’accord de consortium est obligatoire dans les conditions fixées au Règlement financier (Fiche n°4 <https://anr.fr/RF>).

### 6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR

#### 6.1. PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la contribution de l’ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan National pour la Science Ouverte au niveau français et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l’ANR s’engagent à garantir le libre accès immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible,

---

<sup>4</sup> <https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-ECONOMIQUES-2020-3.pdf>

<sup>5</sup> [https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire\\_2020.pdf](https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire_2020.pdf)



Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Ainsi, les publications scientifiques des bénéficiaires d'un financement de l'ANR dans le cadre du présent appel seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes<sup>6</sup>:

- publication dans une revue nativement en libre accès,
- publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif<sup>7</sup>,
- publication dans une revue à abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL par les auteurs sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de Non-cession des Droits, selon les modalités communiquées dans les Conditions particulières.

De plus, le ou les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engagent à :

- ce que le texte intégral des publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE64-0001) dont elles sont issues.
- concevoir dès le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD) qui sera transmis à l'ANR et mis à jour jusqu'à la fin du projet.

Enfin, l'ANR encourage à déposer les pré-prints dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier l'utilisation d'identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

## 6.2. DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

- Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l'ANR s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.
- Les projets de recherche bénéficiant d'un financement de l'ANR doivent respecter les principes de la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)<sup>8</sup> ainsi que ceux de la [charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR](#)<sup>9</sup>. Les Responsables scientifiques des Partenaires français (demandant ou non un financement) veillent au respect de l'ensemble de ces principes dans le cadre des activités de recherche menées sous leur responsabilité dans le cadre du projet.

---

<sup>6</sup> Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et quelle voie s'offre à eux, les auteurs pourront utiliser l'outil [Journal Checker Tool](#).

<sup>7</sup> Définition d'[accord dit transformant](#) ou [journal transformatif](#).

<sup>8</sup> [https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015\\_Charte\\_fran%C3%A7aise\\_IS.pdf](https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf)

<sup>9</sup> <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/>



### 6.3. RESSOURCES GENETIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya<sup>10</sup>. Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

### 6.4. CSTI (CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE)

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

## 7. RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet Appel. Des données à caractère personnel<sup>11</sup> sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : [dpd@agencerecherche.fr](mailto:dpd@agencerecherche.fr)

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](https://www.cnil.fr/) accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

## 8. PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (PPST)

Sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESRI, l'ANR met en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant au sein de leurs consortiums, des partenaires domiciliés hors de l'Union européenne (UE). Les projets de coopérations internationales de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESRI en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN. Un avis négatif

---

<sup>10</sup> A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

<sup>11</sup> Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

du SHFDS/MESRI ne permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESRI auprès du déposant.

## 9. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs<sup>12</sup>, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques<sup>13</sup>. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

---

<sup>12</sup> Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

<sup>13</sup> Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016